

Décision n° 0211 / CHPC / DG / du 03 AOÛT 2026
portant agrément des Sociétés commerciales, des Sociétés coopératives de type commercial, des personnes physiques dont l'activité principale est l'achat des produits de l'hévéa, en qualité d'acheteur des fonds de tasses d'hévéa au titre de la campagne 2026-2027

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2024-886 du 16 octobre 2024 portant répression de la commercialisation et l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément ;
- Vu** l'ordonnance n°2025-86 du 12 février 2025 portant extension des règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile aux activités de la filière Coco ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2020-276 du 26 février 2020 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofession Agricole de la filière Hévéa ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2025-644 du 30 juillet 2025 portant changement de dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;



- Vu** la décision n°0202/CHPC/DG du 29 avril 2026 entérinant l'accord interprofessionnel du 16 février 2026 portant mécanisme de fixation du prix d'achat du caoutchouc humide ;
- Vu** le communiqué n°0302/CHPC/DG/DPCF/naj du 11 mai 2026 relatif à l'ouverture de la session de dépôt des dossiers de candidature pour les opérateurs intéressés par l'achat des produits de l'hévéa ;
- Vu** le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires pour l'agrément en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa en date du 20 juillet 2026 ;

Considérant les nécessités de service ;

DÉCIDE :

- Article 1** : Sont agréées en qualité d'acheteur des fonds de tasses d'hévéa, les Sociétés Commerciales, les Sociétés Coopératives de type commercial, les personnes physiques dont la liste est jointe en annexe.

L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.

L'exercice des opérations d'achat des produits et sous-produits de l'hévéa s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment, les décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 susvisés.

- Article 2** : L'agrément des Sociétés commerciales, des Sociétés Coopératives de type commercial, des personnes physiques en qualité d'acheteur des fonds de tasses d'hévéa couvre la campagne **2026-2027. Il expire le 31 mai 2027.**

Le présent agrément s'applique également à l'achat du latex liquide, du caoutchouc de terre, du sernamby et du caoutchouc de piège.

- Article 3** : Les Sociétés commerciales, les Sociétés Coopératives de type commercial, les personnes physiques sont autorisées à effectuer les achats bord champ auprès des planteurs. Ces achats se font avec des instruments de pesée aux normes et sur des ponts bascules homologués ou agréés par le Conseil.

L'achat au planteur s'effectue dans le strict respect du prix officiel et des délais de règlement fixés par les textes en vigueur.

- Article 4** : L'achat au planteur se fait contre délivrance d'un bon de livraison. Le transfert des produits des ponts bascules jusqu'aux unités industrielles est soumis à l'émission d'une fiche de transfert.

Pour les besoins de traçabilité, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévéa-Palmier-à-huile-Coco et mis à la disposition des opérateurs d'achat.

L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur aux sanctions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : L'opérateur agréé à l'achat est tenu aux obligations non limitatives suivantes :

- s'interdire l'achat et la vente de fonds de tasses avec les opérateurs non agréés ou les planteurs individuels non reconnus comme tel ;
- s'interdire l'achat et la vente de fonds de tasses dont le Dry Rubber Content (DRC) est inférieur à 60 % ;
- s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui lui sont applicables ;
- tenir à jour un registre des achats et un registre des ventes ;
- se porter responsable des actes posés par son pisteuse ou son personnel ;
- transmettre au Conseil Hévée-Palmier-à-huile-Coco, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat.

Article 6 : Les acheteurs agréés s'interdisent toute pratique commerciale spéculative, abusive ou d'éviction de la concurrence, sous peine de suspension ou de retrait définitif de l'agrément, sans préjudice des amendes et sanctions financières applicables.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **03 AOÛT 2026**



Fougnigue Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MINADERPV/CAB
- MTAM/CAB
- MEFB/CAB
- MCIA/CAB
- MINEF/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO

